

RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 8 francs par an: 4 fr. 50 pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

MATIÈRES: Nationalité suisse. Acquisition et perte (p. 1115 et 1130). — Transport des marchandises par chemins de fer (p. 1132). — Monnaie (p. 1144). — Chasse et protection des oiseaux (p. 1145). — Métiers à broder à la navette (p. 1146). — Broderie d'Appenzell faite à la main, articles en papier et tricotage à la main (p. 1147). — Désendettement de domaines agricoles (p. 1148). — Organismes locaux de défense contre avions (p. 1149). — Céréales panifiables. Dispositions pénales (p. 1150). — Denrées fourragères. Suppléments de prix (p. 1153). — Echange des marchandises et règlement des paiements avec la République populaire hongroise. Exécution de l'article 15 de l'accord (p. 1155). — Echange des marchandises avec la République populaire roumaine. Exécution de l'article 12 de l'accord (p. 1157). — Commission fédérale des blés (p. 1159). — Commission d'experts pour l'examen d'échantillons de farine (p. 1161).

LOI FÉDÉRALE

sur

l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

(Du 29 septembre 1952)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 43, 1^{er} alinéa, 44, 54, 4^e alinéa, 64 et 68 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 9 août 1951 (1),

arrête:

I. ACQUISITION ET PERTE PAR LE SEUL EFFET DE LA LOI

A. Acquisition par le seul effet de la loi

Article premier

Est suisse dès sa naissance:

Par filiation

- a. L'enfant légitime dont le père est suisse;
- b. L'enfant naturel dont la mère est suisse.

Art. 2

¹ L'enfant naturel d'une mère étrangère acquiert, lorsque le père est suisse, la nationalité suisse:

Par changement d'état

- a. Par le mariage de ses père et mère ou par un jugement de légitimation;

(1) FF 1951, II, 665

- b. Par un jugement déclaratif de paternité;
- c. Par la reconnaissance faite par le père ou le grand-père paternel, si l'enfant est encore mineur.

² Sa femme, de même que ses enfants lorsqu'ils suivent sa condition, acquièrent avec lui la nationalité suisse.

Art. 3

Par mariage

¹ La femme étrangère acquiert la nationalité suisse par son mariage avec un Suisse.

² Lorsque le mariage est déclaré nul, la femme qui l'a contracté de bonne foi conserve la nationalité suisse.

³ Les enfants issus du mariage déclaré nul restent suisses, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi.

Art. 4

Droit
de cité cantonal
et communal

Quiconque est suisse en vertu des articles 1^{er}, 2 ou 3 a le droit de cité cantonal et communal de la personne dont il suit la condition.

Art. 5

Enfant de père
étranger et
de mère suisse

¹ L'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de sa mère, et par là même la nationalité suisse, lorsqu'il ne peut acquérir une autre nationalité dès sa naissance.

² Il perd la nationalité suisse si, avant sa majorité, il a la nationalité étrangère de son père.

³ Il perd le droit de cité cantonal et communal acquis en vertu du 1^{er} alinéa et acquiert celui de son père lorsque celui-ci devient suisse avant la majorité de son enfant.

Art. 6

Enfant trouvé

¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été exposé, et par là même la nationalité suisse.

² Le canton détermine le droit de cité communal qu'acquiert l'enfant.

³ Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd les droits de cité ainsi acquis s'il est encore mineur et ne devient pas apatride.

Art. 7

Adoption

L'adoption n'entraîne ni l'acquisition, ni la perte de la nationalité suisse.

B. Perte par le seul effet de la loi

Art. 8

¹ L'enfant naturel, encore mineur, d'une mère suisse et d'un père étranger perd la nationalité suisse par le mariage de ses père et mère lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de son père ou l'a déjà.

Par changement
d'état

² L'enfant naturel qui suit la condition d'une personne perdant la nationalité suisse en vertu du 1^{er} l'alinéa perd avec elle cette nationalité s'il acquiert simultanément la nationalité étrangère de cette personne ou l'a déjà.

Art. 9

¹ La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.

Par mariage

² La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage; à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse.

Art. 10

¹ L'enfant né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né perd la nationalité suisse à vingt-deux ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse.

Ensuite de
la naissance
à l'étranger

² L'enfant qui, à sa naissance, a la nationalité suisse de sa mère est soumis à la même règle par analogie.

³ Est considérée notamment comme une annonce au sens du 1^{er} alinéa toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation.

⁴ Celui qui, contre sa volonté, ne s'est pas annoncé ou n'a pas souscrit une déclaration, en temps utile, conformément au 1^{er} alinéa, peut le faire encore valablement dans le délai d'une année à partir du jour où l'empêchement a pris fin.

Art. 11

Quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal.

Droit
de cité cantonal
et communal

II. ACQUISITION ET PERTE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ

A. Acquisition par naturalisation ou réintégration

a. Naturalisation ordinaire

Art. 12

Décision
de naturalisation

¹ Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune.

² La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée.

Art. 13

Autorisation
de naturalisation

¹ L'autorisation est accordée par le département fédéral de justice et police. Ce département peut déléguer ses pouvoirs à l'une de ses divisions.

² L'autorisation est accordée pour un canton déterminé.

³ La durée de sa validité est de trois ans; elle peut être prolongée.

⁴ L'autorisation peut être modifiée quant aux membres de la famille qui y sont compris.

⁵ Le département fédéral de justice et police peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus.

Art. 14

Enquête

¹ Avant l'octroi de l'autorisation, l'aptitude du requérant à la naturalisation doit être examinée.

² L'enquête doit donner une image aussi complète que possible de la personnalité du requérant et des membres de sa famille.

Art. 15

Conditions
de résidence

¹ L'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête.

² Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double; il en est de même pour le temps qu'il a passé en Suisse alors qu'il vivait en communauté conjugale avec une femme suisse de naissance.

³ Pour les enfants adoptés par des citoyens suisses, ainsi que pour les enfants qui vivent avec leur mère d'origine étrangère et son époux suisse, le temps passé en Suisse avant l'âge de dix ans révolus compte également double.

Art. 16

Droit de cité
d'honneur

L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.

Art. 17

Quiconque veut se faire naturaliser doit s'abstenir de toute démarche en vue de garder sa nationalité. La renonciation à la nationalité étrangère doit être exigée si elle peut raisonnablement être attendue du requérant.

Double nationalité

b. Réintégration

Art. 18

¹ La réintégration est accordée par l'autorité fédérale; elle est gratuite. Elle peut avoir lieu lorsque les conditions prévues aux articles 19, 20, 21, 22 ou 23 sont remplies.

Principe

² Le canton doit être entendu.

Art. 19

¹ La femme qui a perdu la nationalité suisse par le mariage ou par l'inclusion dans la libération de son mari peut être réintégrée:

Femme mariée

- a. Lorsque le mariage est dissous par le décès du mari, par une déclaration de nullité ou un divorce, ou que les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans;
- b. Lorsque, pour des raisons excusables, la femme n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 9;
- c. Lorsque la femme est apatride.

² La demande doit être présentée, pour le cas de la lettre *a*, dans le délai de dix ans dès l'accomplissement de la condition, et pour le cas de la lettre *b*, dans le délai d'une année dès le jour où a cessé l'empêchement, mais au plus tard dans les dix ans depuis la célébration du mariage. Si un refus devait avoir des conséquences trop rigoureuses, une requête formulée avec retard peut aussi être prise en considération, même lorsqu'elle est présentée en vertu de la lettre *a*, et que le délai était déjà écoulé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20

¹ Lorsqu'une femme est réintégrée en vertu de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre *a*, ses enfants mineurs peuvent être compris dans sa réintégration avec l'assentiment de leur représentant légal, s'ils résident en Suisse.

Enfants compris dans la réintégration

² Quand elle est réintégrée en vertu de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre *c*, ses enfants mineurs peuvent être compris dans sa réintégration avec l'assentiment de leur représentant légal, s'ils sont eux aussi apatrides. Par la suite, les dispositions de l'article 5, 2^e et 3^e alinéas, leur sont applicables.

Art. 21

Péremption
ensuite de nais-
sance à l'étranger

Peut être réintégré quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de souscrire une déclaration comme l'exige l'article 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption. La requête doit être présentée dans les dix ans à compter de la péremption.

Art. 22

Enfants libérés
avec le détenteur
de la puissance
paternelle

Les enfants qui ont été libérés de la nationalité suisse avec le détenteur de la puissance paternelle peuvent être réintégré, s'ils résident en Suisse. Ils doivent présenter leur requête dans les dix ans qui suivent leur retour en Suisse et avant d'avoir trente ans révolus.

Art. 23

Suisse libéré
de sa nationalité

Quiconque a été contraint par des circonstances spéciales de demander sa libération de la nationalité suisse peut être réintégré, s'il réside en Suisse. La requête doit être présentée dans les dix ans qui suivent le retour en Suisse.

Art. 24

Effet

Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il a eu en dernier lieu, et par là même la nationalité suisse.

Art. 25

Compétence

¹ Le département fédéral de justice et police statue sur les requêtes. Il ne peut, toutefois, accorder la réintégration que si l'autorité cantonale y consent.

² Lorsque l'autorité cantonale s'oppose à la réintégration, le Conseil fédéral peut l'accorder, sur proposition du département fédéral de justice et police ou sur recours (art. 51).

c. Naturalisation facilitée

Art. 26

Principe

¹ La naturalisation facilitée est accordée par l'autorité fédérale; elle est gratuite. Elle peut avoir lieu lorsque les conditions prévues aux articles 27, 28, 29 ou 30 sont remplies.

² Le canton doit être entendu.

Art. 27

Enfants
de mère suisse
par naissance

¹ Les enfants de mère suisse par naissance qui ont vécu en Suisse pendant dix ans au moins peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée, lorsqu'ils résident en Suisse et en font la demande avant vingt-deux ans révolus.

² Ils acquièrent le droit de cité cantonal et communal que la mère a ou avait en dernier lieu, et par là même la nationalité suisse.

Art. 28

¹ Les enfants mineurs dont la mère a conservé la nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger ou lors de la libération de son mari peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée:

Enfants
de mère suisse

- a. Lorsqu'ils résident en Suisse et que le mariage des parents est dissous par le décès du père, par une déclaration de nullité ou par un divorce, ou que les parents sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans;
- b. Lorsqu'ils sont apatrides. Par la suite, les dispositions de l'article 5, 2^e et 3^e alinéas, leur sont applicables.

² Ils acquièrent le droit de cité cantonal et communal de leur mère, et par là même la nationalité suisse.

Art. 29

¹ L'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale ou communale peut bénéficier de la naturalisation facilitée.

Nationalité
suisse admise
par erreur

² En règle générale, il acquiert par cette naturalisation le droit de cité du canton responsable de l'erreur; il acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.

³ S'il a déjà servi dans l'armée suisse, il n'est soumis à aucune condition de temps.

Art. 30

¹ Peut bénéficier de la naturalisation facilitée l'étranger résidant en Suisse qui, en vertu d'un traité, aurait pu acquérir la nationalité suisse par option et qui, pour des raisons excusables, a omis d'opter dans les délais et les formes voulus.

Option omise

² Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il aurait obtenu par l'option, et par là même la nationalité suisse.

Art. 31

¹ Le département fédéral de justice et police statue sur les requêtes. Il ne peut, toutefois, accorder la naturalisation facilitée que si l'autorité cantonale y consent.

Compétence

² Lorsque l'autorité cantonale s'oppose à la naturalisation facilitée, le Conseil fédéral peut l'accorder sur proposition du département fédéral de justice et police ou sur recours (art. 51).

d. Dispositions communes

Art. 32

Femme mariée

¹ La femme mariée ne peut être naturalisée qu'avec son mari. Elle est comprise dans la naturalisation de son mari lorsqu'elle y consent par écrit.

² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans.

Art. 33

Enfants compris dans la naturalisation ou la réintégration

Les enfants mineurs du requérant sont compris, en règle générale, dans sa naturalisation ou sa réintégration.

Art. 34

Mineurs

¹ La demande de naturalisation ou de réintégration de mineurs est faite par le représentant légal. S'ils sont sous tutelle, l'assentiment des autorités de tutelle n'est pas nécessaire.

² Les mineurs de plus de seize ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Art. 35

Majorité

Au sens de la loi, la majorité et la minorité sont celles du droit suisse (art. 14 du code civil).

Art. 36

Résidence de l'étranger

¹ Au sens de la loi, la résidence est, pour l'étranger, la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers.

² La résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir.

³ En revanche, elle prend fin dès la sortie de Suisse lorsque l'étranger a déclaré son départ à la police ou a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse.

Art. 37

Dispositions de procédure

¹ Le requérant n'a pas le droit d'exiger la communication du dossier.

² Les renseignements sur le requérant ou les membres de sa famille sont confidentiels, à moins que celui qui les a donnés ne renonce expressément à leur maintenir ce caractère. Le département fédéral de justice et police peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsque la personne qui a donné les renseignements savait qu'ils étaient faux ou en a malicieusement exagéré l'importance. Le requérant doit avoir la possibilité de se prononcer,

avant la décision de l'autorité fédérale, sur les faits relevés à sa charge; des renseignements ne doivent, toutefois, lui être donnés que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

³ Les décisions des autorités fédérales refusant une naturalisation ou une réintégration doivent être motivées.

⁴ Toute personne comprise dans la naturalisation ou la réintégration doit être mentionnée dans l'autorisation fédérale et l'acte de naturalisation ou de réintégration.

Art. 38

Les autorités fédérales perçoivent pour leurs décisions un émolument de chancellerie. Cet émolument doit être remis en cas d'indigence.

Emolument

Art. 39

La Confédération prend à sa charge la moitié des dépenses d'assistance que l'étranger qui acquiert la nationalité suisse en vertu des articles 18 à 28 occasionne aux cantons et aux communes pendant les dix premières années qui suivent la naturalisation ou la réintégration.

Garantie pour les dépenses d'assistance

Art. 40

Toute personne naturalisée ou réintégrée en vertu des articles 18 à 30 jouit des mêmes droits que les autres ressortissants de la commune; elle n'a cependant aucun droit aux biens bourgeoisiaux ou corporatifs, sauf disposition contraire de la législation cantonale.

Biens bourgeoisiaux ou corporatifs

Art. 41

¹ Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le département fédéral de justice et de police peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

Annulation

² Dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux articles 12 à 17 peut être aussi annulée par l'autorité cantonale.

³ Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

B. Perte par décision de l'autorité

a. Libération

Art. 42

¹ Tout Suisse est, à sa demande, libéré de sa nationalité lorsqu'il ne réside pas en Suisse, qu'il est âgé d'au moins vingt ans et qu'il a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Demande de libération et décision

² La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

³ Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération.

Art. 43

Femme mariée

¹ La femme mariée ne peut être libérée de la nationalité suisse qu'avec son mari. Elle est comprise dans la libération de son mari, lorsqu'elle y consent par écrit.

² Elle doit également remplir les conditions prévues par l'article 42, 1^{er} alinéa. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie ou si la femme refuse le consentement prévu au 1^{er} alinéa, la libération du mari peut être différée ou refusée.

³ Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans.

⁴ La femme suisse mariée à un étranger peut être libérée de la nationalité suisse dès le moment où elle a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Art. 44

Enfants compris
dans la libération

¹ Les enfants mineurs sous puissance paternelle du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de seize ans ne le sont toutefois que s'ils y consentent par écrit.

² Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Art. 45

Acte
de libération

¹ Le canton d'origine établit un acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées.

² Le département fédéral de justice et police est chargé de faire notifier l'acte; notification faite, il en informe le canton.

³ Il diffère la notification tant qu'il ne peut escompter que la personne libérée obtiendra la nationalité étrangère promise.

⁴ Si le lieu de résidence de la personne libérée est inconnu, la libération peut être publiée dans la *Feuille fédérale*. Cette publication a les mêmes effets que la notification de l'acte.

Art. 46

Émoluments

¹ Les cantons peuvent percevoir un émoulement de chancellerie pour l'examen d'une demande de libération.

² La notification de l'acte de libération ne peut toutefois dépendre du paiement de l'émoulement.

³ Les autorités fédérales ne perçoivent aucun émolument pour leur intervention dans la procédure de libération.

Art. 47

¹ Si le requérant est ressortissant de plusieurs cantons, l'autorité de chaque canton d'origine se prononce sur la libération.

Ressortissants
de plusieurs
cantons

² Les actes de tous les cantons sont notifiés ensemble.

³ La notification d'un seul acte de libération fait perdre la nationalité suisse et tous les droits de cité cantonaux et communaux, même si, par erreur, un des cantons d'origine ne s'est pas prononcé.

b. Retrait

Art. 48

Le département fédéral de justice et police peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse.

III. CONSTATATION DE DROIT

Art. 49

¹ En cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne, l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause statue d'office ou sur demande.

² Le département fédéral de justice et police a également qualité pour présenter la demande.

IV. RECOURS

Art. 50

¹ Peuvent être l'objet de recours de droit administratif au Tribunal fédéral:

Recours de droit
administratif

1° Les décisions du département fédéral de justice et police concernant:

a. L'annulation de la naturalisation ou de la réintégration selon l'article 41;

b. Le retrait de la nationalité suisse selon l'article 48.

2° Les décisions des autorités cantonales concernant:

- a. L'annulation de la naturalisation selon l'article 41;
- b. La libération de la nationalité suisse selon les articles 42 à 44;
- c. La constatation de droit selon l'article 49.

² Ces décisions doivent être communiquées immédiatement et sans frais au département fédéral de justice et police.

Art. 51

Recours
administratif

¹ Toutes les autres décisions du département fédéral de justice et police peuvent être déférées au Conseil fédéral.

² Sous réserve du 3^e alinéa, les décisions du département fédéral de justice et police concernant l'autorisation de naturalisation sont toutefois sans recours. Si le département charge une de ses divisions de se prononcer sur l'octroi de cette autorisation, il statue, sur recours, en dernière instance.

³ Le gouvernement du canton pour lequel la naturalisation a été demandée peut déférer au Conseil fédéral les décisions du département fédéral de justice et police refusant l'autorisation de naturalisation.

Art. 52

Qualité
pour recourir

Ont qualité pour recourir selon les articles 50 et 51 les personnes touchées par la décision et en outre:

- a. Les autorités du canton et de la commune dont le droit de cité est en cause, contre les décisions du département fédéral de justice et police;
- b. L'autorité communale et le département fédéral de justice et police, contre les décisions des autorités cantonales.

Art. 53

Consultation
du dossier

Dans la procédure du recours de droit administratif, les intéressés ont le droit de consulter leur dossier, à moins que cette consultation ne touche à la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 54

Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il est autorisé à établir des prescriptions concernant les papiers de légitimation des ressortissants suisses.

Art. 55

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

Abrogation
de dispositions

La loi fédérale du 3 décembre 1850 ⁽¹⁾/24 juillet 1867 ⁽²⁾ sur l'heimatlosat;

la loi fédérale du 25 juin 1903 ⁽³⁾/26 juin 1920 ⁽⁴⁾ sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

Art. 56

¹ L'article 120 du code civil est complété par le chiffre 4 suivant :

Modification
de dispositions
du code civil

« 4. Lorsque la femme n'entend pas fonder une communauté conjugale, mais veut éluder les règles sur la naturalisation. »

² L'article 121 du code civil est rédigé comme il suit :

« L'action en nullité est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente. »

Elle appartient aussi à tout autre intéressé, notamment à la commune d'origine ou de domicile. »

³ L'article 122, 1^{er} alinéa, du code civil est rédigé comme il suit :

« La nullité d'un mariage dissous, dans les cas prévus par l'article 120, chiffres 1 à 3, ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer. »

Art. 57

¹ La présente loi n'a pas d'effet rétroactif.

Dispositions
transitoires

² L'acquisition et la perte de la nationalité suisse par le seul effet de la loi sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

³ Lorsque les conditions d'application de l'article 10 sont remplies, les personnes qui ont plus de vingt-deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi ou qui atteindront l'âge de vingt-deux ans dans l'année qui suit cette entrée en vigueur perdent la nationalité suisse si dans ce délai d'une année elles ne s'annoncent pas ou ne souscrivent pas une déclaration conformément audit article.

⁴ Les dispositions de l'article 5, 2^e et 3^e alinéas, sont applicables également à l'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, a acquis la nationalité suisse parce qu'il aurait été autrement apatride.

(1) RO II, 130; RS 1, 91.

(2) RO IX, 84; RS 1, 91.

(3) RO 19, 652, RS 1, 93.

(4) RO 86, 652, RS 1, 93.

Art. 58

Femmes suisses
par naissance
rétablies dans
leur nationalité
suisse

¹ Les femmes suisses par naissance qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage avec un étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sont rétablies gratuitement dans cette nationalité, bien que le mariage subsiste, si elles en font la demande au département fédéral de justice et police dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

² Les demandes émanant de femmes suisses par naissance qui, par leur conduite, ont porté une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse ou qui, d'une autre manière, sont manifestement indignes de cette faveur, doivent être rejetées.

³ Les décisions peuvent être l'objet d'un recours au Conseil fédéral.

⁴ Les articles 24, 28, 39 et 41 sont applicables par analogie.

Art. 59

Entrée en
vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 septembre 1952.

Le président, Karl RËNOLD

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1952.

Le président, B. BOSSI

Le secrétaire, F. WEBER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 septembre 1952 ⁽¹⁾, sera insérée dans le *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

8842

⁽¹⁾ FF 1952, III, 137.

TARIF DES ÉMOLUMENTS

perçus

**en application de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte
de la nationalité suisse**

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les articles 38 et 54 de la loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition
et la perte de la nationalité suisse,

arrête :

Article premier

¹ Les autorités fédérales perçoivent pour leurs décisions d'octroi et de refus prises en première instance les émoluments de chancellerie suivants :

	Fr.
a. En matière d'autorisation fédérale de naturalisation . . .	50.—
b. En matière de réintégration dans la nationalité suisse ou de naturalisation facilitée	30.—
c. En matière de rétablissement dans la nationalité suisse (art. 58) et pour d'autres décisions	10.—

² Un émolument de 20 francs est perçu dans le cas de la lettre *a*, de 10 francs dans les autres cas pour les demandes retirées après l'enquête et pour les demandes de nouvel examen.

³ Les émoluments prévus au 1^{er} alinéa peuvent être augmentés, au maximum doublés, lorsque la demande entraîne un surcroît inaccoutumé de travail.

⁴ Les émoluments prévus aux lettres *a* et *b* du 1^{er} alinéa peuvent être réduits pour les enfants mineurs d'une même famille qui font l'objet de décisions simultanées, ainsi que pour les personnes peu aisées.

⁵ Les émoluments sont remis en cas d'indigence.

Art. 2

L'arrêté du Conseil fédéral du 23 avril 1948 concernant les frais de procédure en matière de recours et la perception d'émoluments de chancellerie dans l'administration fédérale est applicable à la procédure en matière de recours.

Art. 3

¹ Une avance de frais peut être exigée du requérant domicilié à l'étranger; si elle n'est pas fournie dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande.

² L'émolument est perçu en francs suisses. Le cours du change fixé par le département politique fédéral est déterminant.

Art. 4

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

0666

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

approuvant

**les annexes VII et IX à la convention internationale
sur le transport des marchandises par chemins de fer**

(Du 17 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1950 approuvant la convention additionnelle du 13 mai 1950 à la convention internationale du 23 novembre 1933 sur le transport des marchandises par chemins de fer (CIM),

*arrête :***Article unique**

Les annexes VII (règlement international concernant le transport des wagons de particuliers) et IX (règlement international concernant le transport des containers) à la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer ⁽¹⁾, que les commissions d'experts ont établies en janvier 1952 en vertu de l'article 60, §§ 4 et 5, de cette convention, sont approuvées; elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 17 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,***KOBELT***Le chancelier de la Confédération,***Ch. OSER**

9536

⁽¹⁾ RO 1951, 145.

**Convention internationale concernant le transport des marchandises
par chemins de fer (CIM) du 23 novembre 1933**

Annexe VII

**Règlement international concernant le transport
des wagons de particuliers
(RIP)**

Conclu à Soleure en janvier 1952

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1953

Article premier

Objet et portée du règlement

§ 1. — Le présent règlement s'applique à tous les transports de wagons de particuliers, vides ou chargés, admis au service international conformément aux dispositions de l'article 2 et remis au transport aux conditions de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) ».

§ 2. — A défaut de dispositions spéciales dans le présent règlement, les prescriptions de la CIM sont applicables aux transports visés au § 1.

Art. 2

Admission des wagons au service international

Pour être admis au service international, les wagons doivent être immatriculés au nom d'un particulier (personne physique ou autre sujet de droit) par un chemin de fer soumis à la CIM et munis par ce chemin de fer de la marque distinctive P.

Dans le présent règlement, ce particulier, dont le nom doit être inscrit sur le wagon, est dénommé « titulaire ».

Art. 3

Emploi des wagons

L'expéditeur ne peut employer le wagon que pour le transport des marchandises auxquelles il est approprié selon le contrat d'immatriculation. L'expéditeur est seul responsable des conséquences qui résulteraient de l'inobservation de cette disposition.

Art. 4

Aménagements et appareils spéciaux

Si le wagon est muni d'appareils spéciaux (appareils réfrigérants, bassins à eau, mécanismes, etc.), il incombe à l'expéditeur d'en assurer ou d'en faire assurer le service. Cette obligation passe au destinataire, dès qu'il a fait valoir ses droits conformément à l'article 16 de la CIM.

Art. 5

Conditions d'acceptation au transport

§ 1. — Le droit de remettre un wagon au transport appartient au titulaire.

Tout autre expéditeur d'un wagon, vide ou chargé, doit remettre à la gare de départ, en même temps que la lettre de voiture, une autorisation émanant du titulaire.

Cette autorisation n'est pas exigible si cet expéditeur est le destinataire du wagon lors du transport précédent et si, avant la remise de la lettre de voiture, la gare n'a pas reçu du titulaire, par lettre recommandée, l'interdiction d'expédier le wagon sans son autorisation.

§ 2. — Sauf ordre contraire du titulaire, le chemin de fer est autorisé à renvoyer d'office à sa gare d'attache aux frais du titulaire, sous le couvert d'une lettre de voiture établie au nom et à l'adresse de ce dernier :

— tout wagon arrivé vide, dont le chargement n'aura pas été commencé dans les 15 jours comptés de sa mise à disposition ;

— tout wagon arrivé chargé qui, dans les 8 jours comptés de la fin de son déchargement, n'aura pas fait l'objet d'une nouvelle expédition.

S'il n'use pas de cette faculté, le chemin de fer doit, dès l'expiration des délais fixés ci-dessus, aviser le titulaire de la situation de son wagon ; dans ce cas, le renvoi d'office du wagon ne peut pas être effectué dans les 8 jours qui suivent celui de l'envoi de l'avis au titulaire.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux wagons se trouvant dans le pays du réseau immatriculateur, ni aux wagons se trouvant sur les embranchements particuliers.

§ 3. — Le locataire dont le nom est inscrit sur le wagon avec l'assentiment du chemin de fer immatriculateur est, en ce qui concerne l'exercice des dispositions prévues au présent article, subrogé de plein droit au titulaire.

Art. 6

Indications sur la lettre de voiture

§ 1. — Outre les mentions prévues par la CIM, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture les indications suivantes :

- a. S'il s'agit d'un wagon vide : dans la colonne « Désignation de la marchandise », la mention « wagon de particulier vide », les caractéristiques du wagon étant indiquées dans la rubrique « Wagons » ;
- b. S'il s'agit d'un wagon chargé : dans la colonne « Désignation de la marchandise », après la nature de la marchandise, les mots « chargée sur wagon de particulier », les caractéristiques du wagon étant inscrites dans la rubrique « Wagons ».

§ 2. — Si l'expéditeur d'un wagon vide désire obtenir une garantie supplémentaire du délai de livraison conformément aux dispositions de l'article 12, il doit inscrire dans la case « Déclaration pour l'accomplissement ... », la mention « Garantie supplémentaire du délai de livraison ».

Art. 7

Remboursements et débours

§ 1. — Les envois de wagons vides ne peuvent être grevés ni de remboursements ni de débours.

§ 2. — Les transports de wagons chargés ne peuvent être grevés d'un remboursement que jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise chargée.

Art. 8

Déclaration d'intérêt à la livraison

§ 1. — La déclaration d'intérêt à la livraison pour les envois de wagons vides n'est pas admise.

§ 2. — La déclaration d'intérêt à la livraison pour le transport d'un wagon chargé ne produit d'effet qu'en ce qui concerne la marchandise chargée.

Art. 9

Suspension du délai de livraison

§ 1. — Le délai de livraison est suspendu non seulement dans les cas prévus à l'article 11, § 7, de la CIM, mais également pendant toute l'interruption du transport entraînée par une avarie du wagon, à moins que le chemin de fer ne soit responsable de cette avarie aux termes de l'article 13.

§ 2. — Lorsque la marchandise chargée sur le wagon avarié est transbordée dans un autre wagon, le délai reprend cours pour la marchandise à partir du moment où, au point de transbordement, elle peut être remise en route.

Art. 10

Constatation d'une avarie du wagon ou de perte de pièces

§ 1. — Lorsqu'une avarie du wagon ou une perte de pièces est découverte ou présumée par le chemin de fer ou alléguée par l'ayant droit, le chemin de fer est tenu de dresser, conformément aux dispositions de l'article 43 de la CIM, un procès-verbal constatant la nature de l'avarie ou de la perte et, autant que possible, sa cause et le moment où elle s'est produite.

Ce procès-verbal doit être adressé sans délai au chemin de fer immatriculateur.

§ 2. — Si le wagon est chargé, un procès-verbal distinct doit être, le cas échéant, dressé pour la marchandise, conformément aux dispositions de l'article 43 de la CIM.

Art. 11

Avarie d'un wagon empêchant la continuation du transport

§ 1. — En cas d'avarie empêchant la continuation du transport d'un wagon expédié vide ou mettant ce wagon hors d'état de prendre charge, la gare où l'avarie est constatée provoque sans délai et directement, par télégramme, les instructions de l'expéditeur. Si celui-ci n'est pas en même temps le titulaire, copie de ce télégramme est envoyée au titulaire à titre d'information.

A défaut d'instructions de l'expéditeur dans un délai de huit jours après la date de l'envoi du télégramme, le chemin de fer est autorisé, après avoir, le cas échéant, mis le wagon en état de circuler à vide, à le renvoyer d'office à sa gare d'attache avec une lettre de voiture établie au nom et à l'adresse du titulaire. Les motifs du renvoi devront être inscrits sur la lettre de voiture dans la colonne « Désignation de la marchandise ».

Les frais de transport et autres frais survenus jusqu'à la gare où le wagon a été arrêté, les frais d'envoi de l'avis à l'expéditeur et, éventuelle-

ment, au titulaire ainsi que ceux résultant soit de l'exécution des instructions de l'expéditeur, soit de l'envoi d'office du wagon à sa gare d'attache, grèvent l'envoi.

§ 2. — En cas d'avarie empêchant la continuation du transport d'un wagon expédié chargé et si le déchargement est nécessaire, les dispositions du § 1 s'appliquent au wagon déchargé.

§ 3. — Le chemin de fer peut, sans avoir à demander d'instructions, effectuer, à ses propres frais, les réparations de peu d'importance pour permettre la continuation du transport d'un wagon vide ou chargé.

§ 4. — Le locataire dont le nom est inscrit sur le wagon avec l'assentiment du chemin de fer immatriculateur est, en ce qui concerne l'exercice des dispositions prévues au présent article, subrogé de plein droit au titulaire.

Art. 12

Montant de l'indemnité en cas de dépassement du délai de livraison

§ 1. — Si le chemin de fer est responsable d'un dépassement du délai de livraison d'un wagon vide ou chargé, il est tenu de payer à l'ayant droit une indemnité forfaitaire de 2 francs par journée indivisible de retard, indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour le dépassement du délai de livraison de la marchandise chargée.

§ 2. — L'expéditeur d'un wagon vide peut demander une garantie supplémentaire du délai de livraison. Il est alors perçu une taxe de 1 franc par fraction indivisible de 100 kilomètres avec un minimum de 10 francs. Dans ce cas l'indemnité forfaitaire est portée à 4 francs par jour, le montant total de l'indemnité versée ne pouvant toutefois pas être inférieur à la taxe perçue pour la garantie supplémentaire.

§ 3. — Si le dépassement du délai de livraison a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au chemin de fer, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 4 francs par jour.

Art. 13

Responsabilité du chemin de fer en cas de perte ou d'avarie du wagon ou de ses pièces

§ 1. — En cas de perte ou d'avarie du wagon ou de ses pièces survenue à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison, le chemin de fer est responsable s'il ne prouve pas que le dommage ne résulte pas de sa faute.

§ 2. — En cas de perte du wagon, l'indemnité est limitée à la valeur du wagon; les éléments de cette valeur sont déterminés dans le contrat d'immatriculation.

En cas d'avarie, l'indemnité est calculée suivant les dispositions prévues au contrat d'immatriculation.

§ 3. — En cas de perte ou d'avarie d'accessoires amovibles, le chemin de fer n'est responsable que si ces accessoires sont inscrits sur les deux côtés du wagon. Le chemin de fer n'assume aucune responsabilité pour la perte ou l'avarie d'agrès d'outillage amovibles.

§ 4. — Le chemin de fer n'est responsable des dommages survenus aux récipients en grès, verre, terre cuite, etc., que si ces dommages sont en corrélation avec une autre avarie du wagon dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

A moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ont été causés par une faute du chemin de fer, le chemin de fer n'est responsable des dommages survenus aux récipients comportant des revêtements intérieurs (émail, ébonite, etc.) que si le récipient présente des traces d'avaries extérieures dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

§ 5. — Le titulaire est de plein droit subrogé à l'expéditeur ou au destinataire en ce qui concerne le droit à indemnité. Les réclamations administratives ne peuvent être adressées qu'au chemin de fer immatriculateur et les actions ne peuvent être exercées que contre ce chemin de fer, subrogé lui-même de plein droit au chemin de fer responsable.

Art. 14

Présomption de perte de wagon. Cas où il est retrouvé

§ 1. — Le wagon est considéré comme perdu lorsqu'il ne peut être mis à la disposition du destinataire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de livraison.

Ce délai est augmenté de la durée d'immobilisation du wagon pour toute cause non imputable au chemin de fer ou pour avarie.

§ 2. — Si le wagon considéré comme perdu est retrouvé après le paiement de l'indemnité, le titulaire peut exiger, dans un délai de six mois après l'avis qu'il en aura reçu par le chemin de fer immatriculateur, que le wagon lui soit remis, sans frais, à la gare d'attache contre restitution de l'indemnité.

Texte original

**Convention internationale concernant le transport des marchandises
par chemins de fer (CIM) du 23 novembre 1933**

Annexe IX

**Règlement international concernant le transport
des containers**

(RICO)

Conclu à Soleure en janvier 1952

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1953

Chapitre premier

Généralités

Article premier

Objet et portée du règlement

§ 1. — Le présent règlement s'applique aux transports des containers, appartenant au chemin de fer ou appartenant à des particuliers (personne physique ou autre sujet de droit) et agréés par le chemin de fer, remis au transport aux conditions de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) », sous réserve qu'ils satisfassent aux prescriptions intergouvernementales en vigueur pour les transports par chemins de fer ou pour les transports comportant un parcours ferroviaire.

§ 2. — Sont considérés comme containers, au sens du présent règlement, les engins (caisses, cadres, citernes, etc.) construits afin de faciliter les transports de marchandises de domicile à domicile soit par chemin de fer seul, soit par transport mixte chemin de fer/autres moyens de locomotion.

Art. 2**Dispositions générales**

§ 1. — Le contenu d'un container ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de transport.

§ 2. — A défaut de dispositions spéciales dans le présent règlement, les prescriptions de la CIM sont applicables aux transports des containers vides ou chargés.

Art. 3**Transports à domicile**

Pour les envois enlevés ou livrés à domicile par le chemin de fer, le contrat de transport est conclu au domicile de l'expéditeur et terminé au domicile du destinataire.

*Chapitre II***Containers appartenant au chemin de fer****Art. 4****Fourniture. Rémunération**

Les containers sont mis à la disposition des expéditeurs dans la limite des possibilités du chemin de fer. Pour l'utilisation des containers, il peut être perçu une rémunération dont le montant est fixé par les tarifs ou les règlements.

Art. 5**Indications sur la lettre de voiture**

Outre les indications prévues par la CIM, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture les indications suivantes :

- a.* Dans la colonne « Adresse ou Marques et numéros », le nom du chemin de fer propriétaire du container, le numéro, la tare en kilogrammes et la contenance en m³ ou en litres;
- b.* Dans la colonne « Désignation de la marchandise », après les indications relatives à la marchandise, la mention « chargée en container ».

La tare des containers ne doit pas comprendre le poids des dispositifs spéciaux intérieurs et amovibles ayant soit un caractère d'emballage, soit un caractère d'amarrage.

Art. 6**Mise à disposition, restitution, manutention**

Les tarifs ou les règlements fixent les conditions dans lesquelles les containers sont mis à disposition, le délai dans lequel ils doivent être restitués, les taxes qui sont perçues lorsque ce délai n'est pas respecté ainsi que les conditions dans lesquelles les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées.

Le chargement comprend non seulement la mise en wagon, mais encore les opérations accessoires notamment l'amarrage des containers.

Art. 7**Nettoyage**

Le destinataire est tenu de nettoyer les containers après déchargement. Lorsque les containers sont restitués au chemin de fer sans être nettoyés, celui-ci est en droit d'exiger le paiement d'une taxe, dont le montant est fixé par les tarifs ou les règlements.

Art. 8**Réutilisation**

Les containers livrés chargés ne peuvent être réutilisés par les destinataires pour de nouveaux transports qu'avec le consentement du chemin de fer destinataire.

Art. 9**Pertes et avaries**

§ 1. — Celui qui accepte du chemin de fer un container vide ou chargé est tenu de vérifier l'état de ce container au moment où il est mis à sa disposition; il est responsable de tous les dommages qui seraient constatés lors de la restitution du container au chemin de fer et qui n'auraient pas été signalés lors de la mise à disposition, à moins qu'il ne prouve que les dommages existaient lorsque le container a été mis à disposition ou qu'ils résultent de circonstances qu'il ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles ils ne pouvait pas obvier.

§ 2. — L'expéditeur est responsable de la perte ou de l'avarie d'un container survenue pendant l'exécution du contrat de transport, lorsque celle-ci provient de son fait ou de celui de ses préposés.

§ 3. — Lorsque le container n'est pas restitué dans les 30 jours qui suivent le jour de la mise à disposition, le chemin de fer peut le considérer comme perdu et exiger le paiement de sa valeur.

*Chapitre III***Containers appartenant à des particuliers****Art. 10****Agrément**

Pour être admis au service international, les containers appartenant à des particuliers doivent être agréés par un chemin de fer soumis à la CIM, munis par ce chemin de fer de la marque distinctive, P et satisfaire, en ce qui concerne leur construction et leurs inscriptions, aux conditions prévues à cet effet dans le cadre de l'article premier.

Art. 11**Aménagements spéciaux**

Si les containers de particuliers sont munis d'appareils spéciaux (appareils réfrigérants, bassins à eau, mécanismes, etc.), il incombe à l'expéditeur d'en assurer ou d'en faire assurer le service. Cette obligation passe au destinataire dès qu'il a fait valoir ses droits conformément à l'article 16 de la CIM.

Art. 12**Indications sur la lettre de voiture**

§ 1. — Pour les containers chargés, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture, outre les mentions prévues par la CIM, les indications suivantes:

- a. Dans la colonne « Adresse ou Marques et numéros », le nom du chemin de fer qui a agréé le container, le numéro de celui-ci, le signe P, la tare en kilogrammes et la contenance en m³ ou en litres;
- b. Dans la colonne « Désignation de la marchandise », après les indications relatives à la marchandise, la mention « chargée en container ».

§ 2. — Pour les containers vides, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture, outre les mentions prévues par la CIM, les indications suivantes:

- a. Dans la colonne « Adresse ou Marques et numéros », le nom du chemin de fer qui a agréé le container, le numéro de celui-ci, le signe P;
- b. Dans la colonne « Désignation de la marchandise », la tare en kilogrammes, la mention « Container vide ».

Art. 13**Retour à vide ou réutilisation**

Après livraison du container et sauf accords spéciaux, le chemin de fer n'est pas obligé d'intervenir pour la remise au transport du container vide en retour ou du container réutilisé à charge.

Art. 14**Remboursements**

Les envois de containers vides ne peuvent être grevés de remboursement.

Art. 15**Responsabilité en cas de dépassement du délai de livraison**

Pour la responsabilité en cas de dépassement du délai de livraison, les chemins de fer peuvent, indépendamment des dispositions de la CIM, par accord spécial conclu avec le propriétaire du container, prévoir le paiement au propriétaire d'une indemnité particulière.



ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

le règlement d'exécution de la loi sur la monnaie

(Du 19 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE*arrête :***Article premier**

L'article 1^{er} du règlement d'exécution du 16 janvier 1934 ⁽¹⁾ de la loi du 3 juin 1931 ⁽²⁾ sur la monnaie est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 1^{er}. Outre les monnaies énumérées à l'article 2 de la loi sur la monnaie, ont cours légal jusqu'à nouvel ordre:

les monnaies de cupronickel de vingt, dix et cinq centimes,
les monnaies de bronze de deux centimes pesant 2,5 grammes.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 19 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9550

⁽¹⁾ RO 50, 98; RS 6, 60.

⁽²⁾ RO 47, 613; RS 6, 53.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

le gibier et les animaux protégés

(Du 23 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les articles 3 et 10 de la loi du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux;

après avoir pris l'avis des cantons,

arrête:

Article premier

Dans la liste du gibier figurant à l'article 2 de la loi du 10 juin 1925 ⁽¹⁾ sur la chasse et la protection des oiseaux sont supprimés les mots: la loutre (chiffre 3), la perdrix rouge (chiffre 4), l'aigle royal, le faucon hobereau et le faucon pèlorin (chiffre 7).

Le chiffre 5 de la liste précitée reçoit la teneur suivante:

les pigeons sauvages (à l'exception de la tourterelle et de la tourterelle turque), la grive draine, la grive litorne, les moineaux.

Art. 2

La loutre est déclarée animal protégé au sens de l'article 4 de la loi.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 23 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9559

⁽¹⁾ RO 41, 749; RS 9, 535.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui règle la durée de l'emploi des métiers à broder
à la navette**

(Du 22 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les
mesures de défense économique contre l'étranger,

arrête :

Article unique

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1947 ⁽¹⁾ réglant la durée de
l'emploi des métiers à broder à la navette est prorogé jusqu'au 31 décembre
1953.

Berne, le 22 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9555

(¹) RO 68, 33; 1948, 1253; 1950, 1332; 1951, 1364.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prorogeant

**les dispositions qui fixent des salaires minimums pour le travail
à domicile dans les industries de la broderie d'Appenzell faite à la
main, des articles en papier et du tricotage à la main**

(Du 27 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article unique

Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953:

L'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1947 ⁽¹⁾ donnant force obligatoire générale à une convention sur les salaires minimums pour la broderie d'Appenzell faite à la main et à domicile, prorogé en dernier lieu le 27 décembre 1951 ⁽²⁾;

L'ordonnance du Conseil fédéral du 15 janvier 1948 ⁽³⁾ fixant un salaire minimum pour le travail à domicile dans l'industrie des articles en papier, prorogée en dernier lieu le 27 décembre 1951 ⁽²⁾ et

L'ordonnance du 27 mars 1951 ⁽⁴⁾ fixant des salaires minimums pour le tricotage à la main fait à domicile, déjà prorogée le 27 décembre 1951 ⁽²⁾.

Berne, le 27 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
KOBELT

Le chancelier de la Confédération,
Ch. OSER

9587

⁽¹⁾ RO 63, 1493.

⁽³⁾ RO 1948, 26.

⁽²⁾ RO 1952, 9.

⁽⁴⁾ RO 1951, 174.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

l'ordonnance sur le désendettement de domaines agricoles

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier

Les articles 98 à 101 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 sur le désendettement de domaines agricoles ⁽¹⁾ sont abrogés, les articles 100 et 101 étant remplacés par les dispositions suivantes :

III. Condi-
tions

Art. 100 : L'octroi d'une contribution prélevée sur le fonds de secours dans les limites de la part attribuée à un canton conformément à l'article 96 de l'ordonnance est subordonné, dans chaque cas, à l'approbation de la division de l'agriculture du département de l'économie publique; l'assentiment de l'administration fédérale des finances est nécessaire.

IV. Paiement

Art. 101 : ¹ Les contributions de la Confédération prélevées sur le fonds de secours sont subordonnées à l'octroi des prestations cantonales et atteignent le double de celles-ci. Pour les régions de montagne visées à l'article 36, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance, la contribution de la Confédération peut être portée jusqu'au triple de la prestation du canton.

² Pour les contributions prélevées sur le fonds de secours, le paiement est opéré par la division de l'agriculture du département de l'économie publique.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, KOBELT

Le chancelier de la Confédération, Ch. OSER

9565

(¹) RO 62, 67.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

abrogeant

l'ordonnance qui concerne les organismes locaux de défense contre avions

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article unique

L'ordonnance du 8 décembre 1939 ⁽¹⁾ concernant les organismes locaux de défense contre avions est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9562

⁽¹⁾ RO 55, 1526.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

les dispositions pénales applicables en matière de céréales panifiables

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952
concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables,

arrête :

Article premier

Infractions

¹ Les infractions aux dispositions prorogées en vertu de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952 concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables, ainsi qu'aux décisions particulières fondées sur ces dispositions, sont passibles d'une amende de trente mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour trois ans au plus. Les infractions sans gravité peuvent être frappées d'une réprimande.

² L'infraction commise par négligence est également punissable.

³ Si l'infraction constitue un délit douanier au sens de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes (chapitre III), elle sera réprimée conformément aux dispositions pénales et de procédure prévues par cette loi.

⁴ La poursuite pénale en vertu des dispositions particulières du code pénal est réservée dans tous les cas.

Art. 2

Responsabilité

¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom.

² La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle, répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Art. 3

¹ Si le délit procure un avantage pécuniaire illicite à l'inculpé ou au tiers dans l'exploitation commerciale duquel l'infraction a été commise ou à leurs ayants cause, l'administration ou le juge peut les condamner à payer à la Confédération une somme correspondant à cet avantage, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable.

Dévolution
d'avantages
pécuniaires
illicites

² Le montant à rembourser est fixé compte tenu de la situation financière du débiteur.

³ L'administration des blés peut, en tant qu'autorité chargée de l'exécution de la peine, faire attribuer au lésé tout ou partie de l'avantage pécuniaire illicite remboursé.

Art. 4

Les dispositions générales du code pénal sont applicables, en tant que le présent arrêté ne contient pas de prescriptions particulières.

Application
des dispositions
générales du code
pénal

Art. 5

Si l'infraction cause un préjudice matériel à la Confédération, l'auteur est tenu à réparation, indépendamment de la peine encourue.

Domages-
intérêts

Art. 6

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées par l'administration des blés.

Compétence.
Procédure

² Les dispositions des articles 321 à 326 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale sont applicables, sous réserve des adjonctions prévues par les articles 7 à 9 du présent arrêté.

Art. 7

¹ L'administration des blés peut interroger l'inculpé et les témoins.

Instruction

² Sont compétents pour décerner un mandat d'arrêt les juges d'instruction et les fonctionnaires de la police judiciaire désignés à cet effet par le droit cantonal.

³ Les articles 39 à 64 et 74 à 85 de la loi sur la procédure pénale sont applicables par analogie.

Art. 8

Prononcé
administratif

¹ Le prononcé administratif statue également sur la responsabilité solidaire (art. 2, 2^e al.).

² Il est aussi notifié par écrit aux tiers solidairement responsables, ainsi qu'aux personnes tenues de rembourser un avantage pécuniaire illicite. Les uns et les autres peuvent également demander à être jugés par un tribunal.

Art. 9

Parties

¹ L'inculpé, les tiers solidairement responsables et les personnes tenues de rembourser un avantage pécuniaire illicite, jouissent, à tous les stades de la procédure, des droits accordés aux parties.

² Le procureur général de la Confédération peut intervenir dans la procédure judiciaire, à côté de l'accusateur public cantonal. En outre, l'administration des blés a la faculté de se faire représenter par un mandataire spécial.

Art. 10

Inscription
au casier
judiciaire

Lorsque l'inculpé est condamné à l'emprisonnement, l'inscription de la peine au casier judiciaire peut être ordonnée, ainsi que dans les cas où la gravité de l'infraction le justifie.

Art. 11

Entrée en vigueur.
Validité

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953 et sortira effet jusqu'au 31 décembre 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

les suppléments de prix sur les denrées fourragères

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 6 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole,

arrête :

Article premier

Les suppléments de prix fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juin 1952 ⁽¹⁾ concernant la perception de suppléments de prix sur les denrées fourragères sont modifiés comme suit:

Numéro du tarif douanier	Denrées	Par 100 kg (poids servant de base au dédouanement) francs
ex 211a	Paille	— .20
ex 215	Son, sans le son de riz	— .20

Art. 2

Est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1952 ⁽²⁾ concernant la perception de suppléments de prix sur les denrées fourragères, avec la modification apportée par l'article 2 de l'arrêté du 29 août 1952 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ RO 1952, 551.

⁽²⁾ RO 1952, 24 et 626.

Art. 3

¹ Les suppléments de prix prévus à l'article 1^{er} sont applicables aux marchandises dont la déclaration en douane est acceptée à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953. La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est chargée de son application.

³ Les faits qui se sont produits sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

ORDONNANCE

relative à

l'article 15 de l'accord entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 12 décembre 1950 approuvant les accords conclus entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise au sujet de l'échange des marchandises, du règlement des paiements et de l'indemnisation des intérêts suisses en Hongrie;

vu l'article 15 de l'accord du 27 juin 1950 entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements,

arrête :

Article premier

Si des biens de l'Etat hongrois, de la banque nationale de Hongrie ou d'autres personnes morales hongroises, notamment d'entreprises d'Etat, d'entreprises nationalisées ou de sociétés au bénéfice d'un monopole, font l'objet d'un séquestre ou ont fait antérieurement l'objet d'un séquestre qui n'est pas devenu caduc dans l'intervalle, l'office des poursuites adresse, dans un délai de trois jours, une copie de l'acte de séquestre au département politique fédéral.

Le département politique peut former opposition contre un tel séquestre auprès de l'office des poursuites pour violation de l'article 15 de l'accord du 27 juin 1950 entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements.

Art. 2

L'office des poursuites donne immédiatement connaissance de l'opposition au créancier qui a fait opérer le séquestre, en l'informant qu'il peut

former un recours de droit administratif, dans le délai de trente jours, auprès du Tribunal fédéral conformément aux articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Si aucun recours n'est formé contre l'opposition, ou si le recours est rejeté, le séquestre devient caduc.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

ORDONNANCE

relative à

**l'article 12 de l'accord entre la Confédération suisse
et la République populaire roumaine concernant l'échange
des marchandises et le règlement des paiements**

(Du 30 décembre 1952)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1951 approuvant les accords conclus entre la Confédération suisse et la République populaire roumaine au sujet de l'échange des marchandises, du règlement des paiements et de l'indemnisation des intérêts suisses en Roumanie;

vu l'article 12 de l'accord du 3 août 1951 entre la Confédération suisse et la République populaire roumaine concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements,

arrête :

Article premier

Si des biens de l'Etat roumain, de la banque nationale de Roumanie ou d'autres personnes morales roumaines, notamment d'entreprises d'Etat, d'entreprises nationalisées ou de sociétés au bénéfice d'un monopole, font l'objet d'un séquestre ou ont fait antérieurement l'objet d'un séquestre qui n'est pas devenu caduc dans l'intervalle, l'office de poursuites adresse, dans un délai de trois jours, une copie de l'acte de séquestre au département politique fédéral.

Le département politique peut former opposition contre un tel séquestre auprès de l'office de poursuites pour violation de l'article 12 de l'accord du 3 août 1951 entre la Confédération suisse et la République populaire roumaine concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements.

Art. 2

L'office des poursuites donne immédiatement connaissance de l'opposition au créancier qui a fait opérer le séquestre, en l'informant qu'il peut

former un recours de droit administratif, dans le délai de trente jours, auprès du Tribunal fédéral, conformément aux articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Si aucun recours n'est formé contre l'opposition, ou si le recours est rejeté, le séquestre devient caduc.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 30 décembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER



ORDONNANCE

du

département fédéral de l'économie publique
concernant le contingentement de la meunerie de commerce
(Compétence de la commission fédérale des blés)

(Du 22 décembre 1952)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères (contingentement de la meunerie de commerce),

vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juillet 1948 supprimant la section du ravitaillement en céréales de l'office de guerre pour l'alimentation,

arrête :

Article premier

¹ La compétence de la commission fédérale des blés, fondée sur l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947 ⁽¹⁾ tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères (contingentement de la meunerie de commerce), s'étend également aux recours formés contre les décisions de l'administration des blés fixant le contingent de farine ou de fins finots de blé dur accordé aux meuniers en vertu des ordonnances n^{os} 56 du département de l'économie publique du 31 décembre 1948 ⁽²⁾ tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères (contingentement de la meunerie de commerce) et 57 dudit département, du 26 avril 1949 ⁽³⁾ concernant le même objet (contingentement des moulins à blé dur), modifiée par l'ordonnance n^o 63 du 7 septembre 1950 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ RO 63, 1465; RS 10, 872.

⁽²⁾ RO 1949, 4.

⁽³⁾ RO 1949, 423.

⁽⁴⁾ RO 1950, 912.

² Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 juillet 1933/14 février 1951 ⁽¹⁾, réglant l'organisation de la commission fédérale des blés et la procédure sont applicables à ces recours, sauf les articles 11, 1^{er} alinéa, et 13.

Art. 2

¹ Les décisions de la commission fédérale des blés concernant le contingent des moulins de commerce sont notifiées par écrit à l'administration des blés et au recourant. Le dispositif en est également communiqué aux associations de meuniers intéressées. Elles peuvent être portées devant le département de l'économie publique par le recourant ou par les meuniers dont les intérêts auraient été lésés par elles; la déclaration de recours doit être faite par le recourant dans les 30 jours dès la notification de la décision et, par les tiers, dans les 30 jours dès la communication du dispositif aux associations.

² Ces dispositions sont également applicables par analogie aux décisions du département de l'économie publique, lesquelles peuvent être portées devant le Conseil fédéral, en vertu des articles 124 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 1952 et a effet jusqu'au 31 décembre 1953.

Berne, le 22 décembre 1952.

9560

Département fédéral de l'économie publique :
RUBATTEL

⁽¹⁾ RO 49, 597; 1951, 99; RS 9, 497.

ORDONNANCE n° 64

du

**département fédéral de l'économie publique
tendant à assurer l'approvisionnement du pays
en denrées alimentaires et fourragères**

(Commission d'experts pour l'examen d'échantillons de farine)

(Du 15 décembre 1952)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939, tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères,

arrête :

Article premier

¹ L'administration des blés fait prélever périodiquement des échantillons de farine dans les moulins et auprès de leur clientèle.

Prélèvement
et examen des
échantillons

² Ces échantillons sont soumis à l'appréciation d'une commission d'experts, qui statue définitivement.

Art. 2

¹ La commission se compose de sept représentants de la meunerie nommés par l'administration des blés et d'un fonctionnaire de cette administration, qui préside. Les grands, moyens et petits moulins y sont représentés équitablement.

Organisation de
la commission

² La commission ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Le président n'a pas voix délibérative; néanmoins, il départage en cas d'égalité de voix.

³ L'administration des blés convoque la commission selon les besoins.

Art. 3

Pékarisation

¹ La commission applique la méthode de la pékarisation décrite dans le manuel suisse des denrées alimentaires. Elle compare les échantillons prélevés à l'échantillon-type et attribue les notes suivantes: 1 = farine conforme à l'échantillon-type; 2 = farine légèrement plus claire ou plus foncée que l'échantillon-type; 3 = farine sensiblement plus claire ou plus foncée que l'échantillon-type.

² La commission doit ignorer la provenance de la farine soumise à son examen.

Art. 4

Entrée en vigueur
et exécution

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

² L'administration des blés est chargée d'en assurer l'exécution.

Berne, le 15 décembre 1952.

Département fédéral de l'économie publique:

9564

RUBATTEL

AS-1952-53 vom 31.12.1952 (S. 1087-1134)

RO-1952-53 du 31.12.1952 (p. 1115-1162)

RU-1952-53 del 31.12.1952 (p. 1119-1166)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1952
Année	
Anno	
Band	1952
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Datum	31.12.1952
Date	
Data	
Seite	1115-1162
Page	
Pagina	
Ref. No	30 003 018

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.